

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif à la création de postes de refoulement dans le cadre du raccordement de la zone de Baléone à la station d'épuration de Campo dell'Oro – commune de SARROLA-CARCOPINO (2A)

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impacts a été pris pour l'application de l'article L122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L122-1 et R122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du préfet de région en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par « La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation « loi sur l'eau », contenant cette étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 25 mars 2014. Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

La CAPA regroupe dix communes pour lesquelles elle possède la compétence assainissement. Dans ce cadre, une nouvelle station de traitement des eaux usées a été créée en 2011 sur le site de Campo dell'Oro.

Le projet consiste à transférer les effluents de la zone de Baléone, située à quelques kilomètres au nord-est, vers la station d'épuration de Campo dell'Oro. La création de deux postes de relevage sera indispensable à ce transfert. Ces deux postes seront construits sur deux parcelles cadastrales de la commune de SARROLA CARCOPINO (Corse-du-Sud), en zone industrielle partiellement anthropisée.

Les travaux projetés consisteront donc en la création de deux postes de refoulement. L'un en contrebas de la RN 193. Le second (poste principal) en amont immédiat du pont de *Cavallu Mortu* refoulant jusqu'à l'ouvrage de dé-grillage de la station de Campo dell'Oro. La mise en œuvre d'une canalisation de transfert traversant le cœur de la zone industrielle et d'une seconde canalisation gravitaire enterrée en parallèle du ruisseau *Cavallu Mortu*, cours d'eau signalé en mauvais état dans le SDAGE sont également prévues.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact définit le contenu de l'étude d'impact :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions ;
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;

- une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ;
- sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts ;
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement ;
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leur effets ;
- des informations sur les méthodes d'étude et d'analyse ;
- une description des difficultés rencontrées ;
- les nom et qualité précis et complets du ou des auteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non-technique.

L'étude d'impact présentée est incomplète. Pour être conforme à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra ajouter :

- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- des informations sur les méthodes employées ;
- les difficultés rencontrées.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'évaluation de l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement sont traités de manière thématique. Ce constat est accompagné d'études sur le milieu aquatique ainsi que d'un inventaire des usages existants.

Le présent dossier est illustré convenablement par des cartes et des figures, cependant des erreurs dans les données hydrobiologiques sont présentes, plusieurs données présentées sont trop succinctes et leur origine n'est pas toujours définie (données IBGN – indice biologique global normalisé). Par ailleurs, quatre scénarii ont été correctement étudiés et un scénario en particulier a été opportunément retenu, impliquant la suppression d'un poste de refoulement défaillant.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

Analyse de l'état du milieu aquatique :

Le projet se situe dans le bassin versant de la Gravona, et plus précisément celui du ruisseau de *Cavallu Mortu*. Le milieu aquatique apparaît, à juste titre, comme l'enjeu le plus significatif sur ce projet.

Comme indiqué ci-avant, l'autorité environnementale relève certaines imprécisions ou erreurs concernant les données hydrobiologiques :

- incohérence entre le tableau présenté page 84 et les informations du site Internet « Eau France » ;
- méthodologie des IBGN réalisés à préciser (origine, date...) ;
- données sur la station d'AFA à vérifier et préciser (en 2009, cette station d'épuration n'était pas conforme en équipement, mais elle était conforme en rejet) ;
- définition de la notion de « trop plein » à apporter dans le chapitre 6 de l'étude, afin de savoir si le projet est réglementairement conforme à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

S'agissant de la phase exploitation le projet permettra à terme d'améliorer la qualité des eaux des cours d'eau environnants. Il contribuera également aux objectifs du SDAGE visant à réduire les pollutions par rejets d'eau usées.

Le volet milieu aquatique est correctement analysé même si les données hydrobiologiques nécessitent des précisions.

Analyse de la faune et de la flore : l'étude indique qu'une pêche a été réalisée par l'Office national de l'eau et les milieux aquatiques en octobre 2005, sous le pont de la sablière. Huit espèces piscicoles ont été recensées, dont la présence d'anguilles et de blennies, espèce protégée inscrite à la convention de Berne et sur liste rouge de l'UICN des espèces menacées en France.

Hormis cette pêche, aucun inventaire faune/flore n'a été mené et aucune précision n'est apportée dans l'étude sur les potentiels impacts sur ces espèces.

Le volet faune/flore est très peu développé, l'état initial devra être complété.

Analyse des risques naturels : le poste de refoulement n°3 est implanté en zone inondable dans le lit majeur du cours d'eau. Les risques d'inondation ont été évalués en fonction du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé en 1999).

Le volet risque naturels est traité de manière satisfaisante.

Analyse des enjeux relatifs aux zones protégées : aucune zone de protection ne se trouve dans l'emprise des postes de refoulement. Cependant les embouchures de la Gravona et du Prunelli situées en aval des futurs postes de refoulement sont protégées à plusieurs titres, :

- la zone humide de Prunelli Gravona, la ZNIEFF de type I « dune de Porticcio - zone humide de Prunelli Gravone – zone humide de Caldaniccia » n° 940 004 130 ;
- le site inscrit du Golfe d'Ajaccio n° 19 512 ;
- le site Natura 2000 Zone spéciale de conservation n°FR9400619 « Campo dell'Oro » ;
- le site Natura 2000 Zone de Protection spéciale N° FR9410096 « Îles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;

Le pétitionnaire assure que les incidences seront très faibles sur ces milieux et que le projet aura un impact positif puisque les travaux projetés permettront de collecter les effluents actuellement rejetés directement dans le *Cavallu Mortu*, affluent de la Gravona. La qualité de l'eau devrait donc nettement s'améliorer en l'absence de ces rejets.

L'analyse relative aux zones protégées est proportionnée aux impacts potentiellement occasionnés.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent désormais mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- les modalités de suivi et de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

En termes d'incidences sur le milieu aquatique :

En phase d'exploitation plusieurs dispositifs de sécurité permettront d'éviter le déversement des effluents dans le milieu en cas de dysfonctionnement (groupe électrogène afin de sécuriser l'alimentation électrique, pompe de secours, disjoncteur à ré-enclenchement automatique, entretien des pompes de secours et vérification de leur fonctionnement, idem pour le groupe électrogène). Un dispositif de mesure sera également mis en place, notamment avec des mesures de hauteur et des mesures de vitesse dans les canalisations. Une sonde d'événement complétera également le dispositif.

La « *présence de blennies* », sans autre précision sur leur prise en compte dans le projet nécessite d'être approfondie. S'agissant d'une espèce protégée, il convient de les préserver lors des travaux.

En matière de protection contre le risque inondation:

Les installations ont été étudiées et dimensionnées en fonction de la crue centennale. Les équipements seront hors d'eau en cas de crue de ce type, les canalisations d'assainissement seront équipées de clapets anti-retour.

En termes de santé publique :

Un avis favorable a été émis par l'Agence régionale de santé (ARS).

En phase travaux : Aucune mesure n'est prévue pour réduire les impacts.

Les mesures de réduction des incidences des travaux de terrassement et de construction susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore aquatique ne sont pas assez développées notamment en ce qui concerne le risque de pollution des eaux par déversement accidentel de substance polluante. Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 2A) impose donc au pétitionnaire de compléter ces mesures (stock de produits absorbants en cas de déversement accidentel pouvant avoir un impact sur les cours d'eau et par voie de conséquence sur le milieu marin; nettoyage et entretien du matériel uniquement dans une zone prévue à cet effet, conformité des engins de chantier, etc.).

Il importera de préciser l'emprise de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier, des zones de stockage et d'entretien des matériels, des déblais, etc.) et la période des travaux ;

Les éventuels impacts sur le voisinage (vibrations, production de poussière, qualité de l'air) devront figurer dans l'étude d'impact et faire l'objet, le cas échéant, de mesures concrètes d'accompagnement.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce projet aura pour effet d'améliorer la qualité des eaux libres du bassin versant, en particulier celle du cours d'eau du *Cavallu Mortu* signalé en mauvais état dans le SDAGE de Corse, mais également de faire fonctionner la station d'épuration (prévue pour une capacité de 65 000 EH) en régime normal.

Il est localisé en zone industrielle partiellement anthropisée, à faibles enjeux environnementaux sauf au niveau du *Cavallu Mortu*.

Les mesures de protection sont globalement proportionnées au risque inondation.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que :

- le projet aura des effets bénéfiques sur l'amélioration de la qualité des eaux ;
- les mesures de réduction des risques paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux ;
- l'état initial du milieu aquatique au niveau du *Cavallu Mortu* et la phase travaux nécessiteraient toutefois d'être précisés.

Fait à Ajaccio, le

14 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD